Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

Service Police de l'Eau 55 - DDT

Dossier suivi par :
Cyrille CHAROY

Tél. : 03.29.79.92.06
Fax : 03.29.76.32.64

Mèl : cyrille.charoy@meuse.gouv.fr

Communauté de Communes du Pays de Montmédy
20 avenue de la gare
55600 MONTMÉDY

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création d'ouvrage de franchissement
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**55-2014-00147**

BAR-LE-DUC, le 17 juillet 2014

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'ouvrage de franchissement

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 juin 2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise ne service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice objet de votre déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter du présent courrier, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. Cette échéance annule et remplace celle ayant le même objet, indiquée dans votre récépissé de déclaration.

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (03 29 88 53 78) ou l'agent du secteur, Monsieur ROGISSART (06 72 08 11 57) devra impérativement être averti de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant celle-ci, afin de pouvoir vérifier le bon déroulement des travaux et le respect des mesures envisagées dans le dossier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de JAMETZ et REMOIVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation
le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,

Jean-Louis BOURDAIS